

*Conseil canadien sur la reddition de comptes
et
Clearhouse s.r.l./S.E.N.C.R.L.*

PARTIE I – Préambule

1. Le mandat du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) comprend la surveillance des cabinets qui effectuent des audits des émetteurs assujettis canadiens¹. En 2024, le CCRC a procédé à l'inspection de deux dossiers d'émetteurs assujettis audités par Clearhouse s.r.l./S.E.N.C.R.L. (le « cabinet » ou « Clearhouse »), conformément à la section 400 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (les « règles »), tel que l'autorise la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes*, L.R.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »).
2. Lors de l'inspection des deux dossiers en 2024, cinq constatations importantes² ont été relevées, chacune constituant un cas de violation distinct³ (tel que défini dans les règles). À la suite de ces cas de violation et à un nombre élevé de constatations importantes qui a été relevé chez Clearhouse au cours des deux dernières inspections consécutives (2024), le CCRC a imposé une restriction à la pratique de Clearhouse en vertu de la règle 601(f), ainsi que des exigences en vertu de la règle 601(a), (b), (c), (i) et (k) et une sanction en vertu de la règle 601(h). Ces mesures ont été prises conformément au mandat du CCRC, qui est de favoriser la confiance dans l'intégrité de l'information financière communiquée par les émetteurs assujettis canadiens.

PARTIE II – Les parties

3. Clearhouse est une société à responsabilité limitée établie dans la province de l'Ontario. Le cabinet a une pratique d'audit de sociétés ouvertes, et au moment de l'inspection de 2024 du

¹ Un émetteur assujetti est une société qui a fait un appel public à l'épargne en émettant des titres au moyen d'un prospectus ou qui est cotée à une bourse reconnue. La définition d'un émetteur assujetti est fournie dans la partie ou section 1 de la *loi sur les valeurs mobilières* des provinces et territoires.

² Une constatation importante découlant de l'inspection se définit comme une déficience importante dans l'application des normes d'audit généralement reconnues à un ensemble important d'opérations ou à un solde financier important, le cabinet d'audit devant alors réaliser des travaux d'audit supplémentaires dans l'exercice en cours pour étayer son opinion ou apporter des modifications importantes à sa stratégie d'audit.

³ Un « cas de violation » est i) un acte accompli, une pratique utilisée ou un acte omis, en violation des règles ou des normes professionnelles, susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services d'audit à des émetteurs assujettis; ii) une omission d'encadrer adéquatement une personne de façon à empêcher la violation des règles ou des normes professionnelles, dans le cas où cette personne a commis un acte ou a omis d'agir, en violation des règles ou des normes professionnelles et que l'acte ou l'omission est susceptible d'avoir une incidence sur la prestation de services d'audit à des émetteurs assujettis; iii) une omission d'apporter sa collaboration dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête; ou iv) une omission de se conformer aux dispositions de toute exigence, restriction ou sanction imposée par le CCRC.

CCRC, le cabinet auditaient environ 49 émetteurs assujettis.

4. Conformément au Règlement 52-108 – Surveillance des auditeurs, l’auditeur d’un émetteur assujetti doit être inscrit auprès du CCRC en tant que cabinet d’audit participant. Seuls les cabinets d’audit participants inscrits auprès du CCRC sont autorisés à faire l’audit des états financiers publiés par les émetteurs assujettis canadiens. Clearhouse s.r.l./S.E.N.C.R.L. était, en tout temps, inscrit auprès du CCRC, conformément à la règle 201.

PARTIE III – Les faits

5. Clearhouse est assujettie à des inspections périodiques par le CCRC. En 2022, le CCRC a inspecté deux dossiers et relevé trois constatations importantes découlant de l’inspection dans l’application par le cabinet des normes d’audit généralement reconnues du Canada relativement à un solde ou à un ensemble d’opérations significatifs dans les états financiers. En 2024, le CCRC a inspecté deux dossiers d’audit et relevé cinq constatations importantes. Chacun des dossiers passés en revue lors des inspections de 2022 et de 2024 a fait l’objet d’au moins une constatation importante.
6. Chacune des constatations importantes relevées au cours de l’inspection de 2024 du CCRC constitue une violation d’une ou de plusieurs normes professionnelles⁴ et un cas de violation au sens des règles du CCRC. Plus précisément, les normes canadiennes d’audit (NCA) suivantes ont été violées :
 - i. NCA 240, Responsabilités de l’auditeur concernant les fraudes lors d’un audit d’états financiers.
 - ii. NCA 265, Communication des déficiences du contrôle interne aux responsables de la gouvernance et à la direction.
 - iii. NCA 315, Identification et évaluation des risques d’anomalies significatives.
 - iv. NCA 330, Réponses de l’auditeur à l’évaluation des risques.
 - v. NCA 402, Facteurs à considérer pour l’audit d’entités faisant appel à une société de services.
 - vi. NCA 500, Éléments probants.
 - vii. CAS 501, Éléments probants – Considérations particulières concernant certains points.
 - viii. CAS 520, Procédures analytiques.
 - ix. NCA 530, Sondages en audit.
 - x. NCA 540, Audit des estimations comptables et des informations y afférentes.
 - xi. NCA 600, Considérations particulières – Audit des états financiers de groupe (y compris le travail des auditeurs des composantes).

PARTIE IV – Les mesures de renforcement réglementaire imposées

7. Compte tenu des violations susmentionnées, des nombreuses constatations importantes faites lors de deux inspections consécutives et pour contribuer à la confiance du public dans l’intégrité de l’information financière présentée par les sociétés ouvertes, le CCRC a jugé approprié

⁴ Au sens de l’article 300 des règles du CCRC.

d'imposer les mesures de renforcement réglementaire suivantes :

- a) Il est interdit au cabinet d'accepter les missions de nouveaux émetteurs assujettis à risque moyen et élevé⁵, y compris celles résultant de premiers appels publics à l'épargne, de prises de contrôle inversées ou d'autres transactions. Un client d'audit existant comme une société fermée cherchant à devenir un émetteur assujetti par la voie d'un premier appel public à l'épargne, d'une prise de contrôle inversée ou d'une autre transaction est considéré comme un nouvel émetteur assujetti aux fins de la restriction.
 - b) Le cabinet fera l'objet d'un blâme public.
8. En plus des mesures susmentionnées, le CCRC exige que le cabinet mette en œuvre diverses mesures visant à améliorer la qualité de l'audit, notamment : i) la désignation d'un professionnel externe pour agir à titre de responsable du suivi de la qualité des missions pour certains des émetteurs assujettis à risque modéré et élevé actuels du cabinet; ii) l'engagement d'une partie externe pour assurer l'éducation et la formation professionnelles de tous les associés et du personnel en assurance des émetteurs assujettis; iii) l'élaboration et la mise en œuvre d'un processus officiel de budgétisation des missions pour tous les émetteurs assujettis et d'un processus de planification des ressources pour toutes les ressources de l'équipe de mission qui participent aux audits des émetteurs assujettis; iv) le rendement d'une revue approfondie de la répartition du portefeuille pour chaque associé de mission, responsable du suivi de la qualité des missions, directeur principal et gestionnaire participant à la pratique relative aux émetteurs assujettis, y compris toutes les heures imputables et non facturables par période; v) et la nomination d'un professionnel externe pour passer en revue et évaluer le système de gestion de la qualité du cabinet et en faire rapport au CCRC.
 9. Le CCRC a constaté qu'un certain nombre de violations a eu lieu et a informé le cabinet des mesures de renforcement réglementaire que le CCRC propose d'imposer en vertu de la règle 601. Les mesures de renforcement réglementaire sont entrées en vigueur le 2 juin 2025.
 10. Chaque mesure de renforcement réglementaire imposée au cabinet se poursuivra jusqu'à ce que le CCRC ait effectué une inspection de suivi et que le cabinet, à sa satisfaction, ait mis en œuvre chaque mesure de renforcement réglementaire imposée et ait démontré une amélioration soutenue de la qualité de ses audits.

⁵ Conformément à cette restriction, le cabinet a fourni des définitions des émetteurs assujettis canadiens à risque modéré et élevé qui sont acceptables pour le CCRC.